

Paris, le 07 SEP 1999

Le Président de la Cour

RECOMMANDE AVEC A.R.

P. J. n° 6.8

Réf : 99 EXPA 22

115

Monsieur,

Conformément à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'état détaillé des calculs opérés par les services du Département de l'Essonne pour fixer le montant de la somme à vous verser en exécution du jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 8 octobre 1998.

Je vous rappelle que, par ce jugement, le tribunal administratif de Versailles a notamment condamné le Département de l'Essonne à vous verser une indemnité correspondant à la perte de salaires que vous avez subie depuis la date de votre éviction jusqu'au terme de votre contrat, diminuée le cas échéant du montant des revenus de toute nature perçus pendant cette période et à l'exclusion de toute primes ou indemnités liées directement à l'exercice effectif des fonctions.

Ce tableau fait apparaître précisément le montant des salaires que vous auriez du percevoir depuis la date de votre éviction, le 1er avril 1993, jusqu'au 30 juin 1994, date d'expiration de votre contrat. Le Département vous ayant versé la dite somme, intérêts légaux de retard compris et diminuée des allocations chômage perçues par vos soins, le jugement doit être considéré comme intégralement exécuté.

Dans ces conditions et pour ma part, je ne peux que procéder au classement de votre demande d'exécution en application de l'article R 222-3 (*) du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

P.J. n° 6.8
2/5

Si vous souhaitez maintenir votre contestation du montant ainsi versé, il vous appartient de le faire dans le cadre de l'appel initié par vos soins auprès de la Cour et enregistrée sous le numéro 99PA00523.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre-François Racine
Pierre-François RACINE

Monsieur Pierre GENEVIER
53 rue de l'Amiral Mouchez
75013 PARIS

(*) "Lorsque le Président estime qu'il a été procédé à l'exécution ou que la demande n'est pas fondée, il en informe le demandeur et procède au classement administratif de la demande.
... lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement... le Président de la Cour.. ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle."